



General Assembly

Distr.: General
9 June 2022
English
Original: French

Human Rights Council

Fiftieth session

13 June–8 July 2022

Agenda item 3

**Promotion and protection of all human rights, civil,
political, economic, social and cultural rights,
including the right to development**

Communication from Burundi: Independent National Commission of Human Rights*

Note by the secretariat

The Secretariat of the Human Rights Council hereby transmits the communication submitted by the Independent National Human Rights Commission of Burundi,** reproduced below in accordance with rule 7 (b) of the rules of procedure described in the annex to Council resolution 5/1, according to which the participation of national human rights institutions is to be based on arrangements and practices agreed upon by the Commission on Human Rights, including resolution 2005/74 of 20 April 2005.

* National human rights institution with A-status accreditation from the International Coordinating Committee of National Institutions for the Promotion and Protection of Human Rights.

** Reproduced in the annex as received, in the language of submission only.



Annex

Déclaration de la Commission nationale indépendante des droits de l'homme du Burundi

Dialogue interactif avec le Rapporteur Spécial sur l'indépendance des juges et des avocats

Au Burundi, l'indépendance de la magistrature est un principe constitutionnel.

Le pouvoir judiciaire est impartial et indépendant du Législatif et de l'Exécutif. Dans l'exercice de ses fonctions, le juge n'est soumis qu'à la loi. Le Chef de l'Etat est garant de l'Indépendance de la magistrature. Il est assisté dans sa mission par le Conseil Supérieur de la Magistrature dont les membres sont nommés par le Président de la République après approbation par le Sénat.

Dans la pratique, le processus de nomination, d'affectation, d'avancement de carrière, de promotion à quelque poste de responsabilité, des mutations, des sanctions disciplinaires, de révocation, est enclenché par le Ministre de la justice.

La loi portant réforme du statut de la profession d'avocat accorde l'autonomie au barreau pour la gestion de la profession d'avocat, notamment l'admission au tableau des avocats, la déontologie et le régime disciplinaire, pouvoirs transférés de la Cour d'appel au Conseil de l'ordre des avocats. L'article 2 de cette loi prescrit que la profession d'avocat est indépendante et libérale.

La CNIDH recommande au Gouvernement de renforcer l'indépendance tant institutionnelle qu'individuelle des Magistrats en dotant les services judiciaires de moyens suffisants et en renforçant l'indépendance du Conseil Supérieur de la Magistrature.
